



ETABLISSEMENT SAINT CHARLES RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NOTRE VISION

La vision éducative au sein de SUP'SC est de préparer les étudiant(e)s à leur insertion au sein du monde du travail.

L'un des engagements de la vie professionnelle est la présence obligatoire sur le lieu de travail et le respect des règles de savoir-être et de savoir-vivre qui en découlent.

Ainsi, le quotidien au sein de SUP'SC se rapproche de celui vécu en entreprise, tant sur le plan des relations entre les personnes que sur le plan de l'implication dans le travail.

Le règlement intérieur énonce, à cet effet, les droits et obligations de chacun dans le respect des principes de gratuité, de laïcité, de pluralisme, de tolérance, de respect d'autrui, de sécurité et dans le rejet de toute violence (physique ou verbale). Il concerne tous les membres de la communauté éducative. Nul ne peut se soustraire aux règles énoncées dans le règlement intérieur, conditions favorisant un climat calme et serein dans l'établissement.

L'inscription d'un(e) étudiant(e) à Saint Charles vaut, pour lui-même et sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de compléter les dispositions du code du travail ;

2. ASSIDUITÉ

2.1. Assiduité des étudiant(e)s

L'étudiant(e) est tenu(e), sauf pour des circonstances médicales avérées avec justificatif, de suivre sa formation sur le temps défini par le calendrier scolaire édité par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Application pour Saint Charles : Les familles et étudiant(e)s ont accès, sur Ecole Directe, au calendrier de l'année concernée avec les dates de vacances scolaires. Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pour des motifs de départs anticipés ou d'intégrations retardées en raison de vacances familiales.

Les justificatifs d'absence doivent être transmis par mail exclusivement à l'adresse superieur@scharles.net sous 48 heures, passé ce délai l'absence ne sera pas justifiée.

2.2. Dispositions concernant les entrées et les sorties de l'établissement

Les horaires à SUP' Saint-Charles s'étalent de 8h30 à 17h30 tous les jours de la semaine. Les étudiant(e)s doivent donc être disponibles sur cette amplitude. Les étudiant(e)s (y compris mineurs) sont libres de rentrer et sortir de l'établissement en dehors des heures de cours.



Les étudiant(e)s mineur(e)s bénéficient d'un régime de libre circulation. Par voie de conséquence, tous(tes) nos étudiant(e)s sont autorisé(e)s à :

- Quitter l'établissement en dehors des heures de cours ;
- Sortir de l'établissement durant les pauses (ou intercours) ;
- Quitter l'établissement en cas d'absence de professeur etc.

NB : A l'occasion de nos sorties scolaires, ce principe de libre circulation sera pareillement appliqué (principe qui induit notamment pour les étudiant(e)s une capacité à se déplacer seul(e)s, pour nous rejoindre en un lieu donné).

Entrées :

Une carte d'identité scolaire est remise à chaque étudiant(e) à chaque rentrée scolaire. Cette carte tient lieu de carte de circulation, d'entrée, de sortie, d'emprunt de documents au CDI du Lycée, et donne accès aux services de restauration. Les étudiant(e)s doivent l'avoir obligatoirement en permanence sur eux dans l'établissement afin de pouvoir la présenter à tout personnel de l'établissement qui la sollicite, sous peine de sanctions. En cas de perte, une indemnité de 10€ sera demandée pour son remplacement.

Toute sortie exceptionnelle de l'établissement pendant les heures de cours doit impérativement être signalée à la direction du SUP' (oralement ou par e-mail à superieur@scharles.net - en cas d'absence de la direction uniquement).

Retards : cela reste exceptionnel

Dans le milieu professionnel, les retards répétés portent atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise. En général, en cas de retard, un employé rattrape ses heures/minutes manquées.

Il en est de même au sein du SUP'SC : un(e) étudiant(e) rattrape ses retards sous la forme de consigne (voir § « les consignes »).

En cas de retard, l'étudiant(e) se présente obligatoirement à la direction pour que lui soit donnée l'autorisation d'entrer en cours.

Le nombre de retards total apparaîtra sur chaque relevé de notes semestriel.

Au-delà de 15 minutes, le retard est considéré comme une absence.

Absences : prévenir et justifier

Pour rappel, une fréquentation régulière de la formation est exigée de tous(tes) les étudiant(e)s.

Toute absence doit être signalée dès que possible par téléphone ou par mail à la direction du Sup' et doit être justifiée.

Un justificatif est un document prouvant la nécessité de l'absence et/ou son caractère obligatoire. Ce document doit être obligatoirement présenté à la direction dans les 48 heures

Toute absence non justifiée dans les 48 heures, ne pourra plus être justifiée ultérieurement. Il en va donc de la responsabilité de l'étudiant(e) de justifier en temps et en heure.

Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence ne sera pas justifiée. Un cumul trop important d'absences non-justifiées pourra être sanctionné par une consigne ou par un avertissement d'assiduité.

En cas d'absence non-justifiée à un contrôle en classe, à un DST ou à un examen blanc, l'étudiant(e) obtiendra la note de zéro.

Les absences justifiées donneront le droit à un rattrapage de DST, la plupart du temps le samedi matin.

Tous(tes) les étudiant(e)s sont lié(e)s aux obligations scolaires, les départs anticipés et retours décalés des vacances sont donc impossibles et sont considérés comme non justifiés.

Cas des étudiant(e)s boursier(e)s :

Le CROUS exige le récapitulatif d'assiduité des étudiant(e)s. En cas de non-assiduité, le CROUS demandera le remboursement de toute ou partie de l'allocation attribuée. Aucune démarche visant le rétablissement de la bourse ne sera faite par l'établissement et aucune attestation d'assiduité ne sera faite directement aux étudiant(e)s boursier(e)s.

Observance des rites religieux autres que catholique :

L'inscription à Saint Charles impose aux étudiant(e)s l'observation du rythme scolaire normal de l'établissement dans toutes ses composantes (restauration, sports, activités intellectuelles et culturelles...). En conséquence, aucune disposition particulière ne sera mise en place pour des demandes d'observance religieuse (quelles qu'elles soient), notamment en ce qui concerne la restauration (demandes de menus spécifiques, panier-repas) et l'assiduité. L'inscription en demi-pension est faite pour l'année et aucune réduction ne peut être accordée pour des raisons religieuses, en cas de retrait ponctuel du régime de demi-pensionnaire ou de pensionnaire. Seules les absences prévues par la législation en vigueur pour des motifs religieux sont acceptées. En dehors de ce calendrier annuel et du calendrier scolaire de Saint Charles, aucune absence n'est autorisée.



3. LES AVERTISSEMENTS

Les avertissements sont destinés à alerter l'étudiant(e) sur son attitude durant la formation. Que ce soit en termes d'assiduité, de travail ou de comportement.

Les avertissements peuvent être écrits ou oraux.

Un seul avertissement peut entraîner une sanction en fonction de la gravité des faits.

Un avertissement donné lors du 1^{er} conseil de classe semestriel entraîne le blocage du dossier de réinscription pour la deuxième année. Le blocage du dossier sera levé ou non lors du conseil de classe du 2^{ème} semestre. L'étudiant(e) est averti(e) de la situation par la direction de SUP' Saint-Charles par écrit (mail ou courrier).

4. LES SANCTIONS

Les sanctions ne sont pas fonction du nombre d'avertissements mais proportionnelles à la gravité des faits reprochés. Aussi, une sanction peut être décidée sans la pose préalable d'un avertissement.

Les sanctions sont progressives et peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive. Les étudiant(e)s et/ou parents sont avertis des sanctions par écrit (Ecole Directe ou courrier). Les exclusions temporaires peuvent être précédées d'un appel téléphonique à la famille pour une application immédiate. L'étudiant(e) peut être sanctionné(e) pour des manquements au travail, aux règles de vie de l'établissement, au règlement intérieur, ou aux relations les plus élémentaires entre membres d'une même communauté (étudiant(e)s et/ou personnels et/ou enseignants).

Gradation des différents types de sanction :

- Consigne
- Entretien préalable au conseil de discipline
- Exclusion temporaire
- Exclusion conservatoire
- Conseil de discipline
- Exclusion définitive

4.1. Les consignes

Les consignes, (aussi appelées heures de retenue) sont obligatoires. Elles pourront avoir lieu après les cours ou le samedi. En fonction de l'organisation propre à l'établissement, les consignes pourront aussi être « découpées ». *Ex : 4 heures de consignes en 2 x 2 heures.*

Constitution du temps des consignes :

- Cas des retards :

Cumul de 60 minutes de retard = 1h de consigne

Puis chaque nouveau cumul de 60 min double la consigne précédente

Soit : 1h cumulée = 1 h ; 2 h cumulées = 2 h ; 3h cumulées = 4h

- Cas des absences non justifiées :

Cumul de 2 journées d'absences non-justifiées = 4h de consigne

3 consignes pour absence non-justifiées = un avertissement d'assiduité.

2 avertissements d'assiduité = un conseil de discipline

- Cas des faits mineurs (tout ce qui ne relève pas de la faute très grave voir § 4.7) :

Port répété de la capuche, casquette etc., tenue vestimentaire inappropriée, propos vulgaires etc. (non-respect du règlement intérieur et manquement au savoir-vivre et valeurs en collectivité) = 4 heures de consigne

En cas d'absence non-justifiée à une consigne, l'étudiant(e) se verra attribuer un avertissement et devra évidemment faire sa consigne.

Le maximum de consignes par an est de 3. Passé ce nombre, un avertissement sera adressé à l'étudiant(e).



4.2. L'entretien préalable au conseil de discipline

La direction du SUP' peut être amenée à convoquer un(e) étudiant(e) à un entretien préalable en vue d'un conseil de discipline. Cet entretien se fera en présence de la directrice du SUP', du coordinateur pédagogique et du professeur référent de la classe. Il pourra se faire également en présence du plaignant selon les faits reprochés à l'étudiant(e).

A l'issue de cet entretien, il sera décidé du déclenchement ou non d'un conseil de discipline.

4.3. L'exclusion temporaire

Un(e) étudiant(e) peut se voir refuser l'accès à l'établissement, voire être exclu(e) temporairement (par exemple si sa tenue vestimentaire n'est pas appropriée). Une exclusion temporaire est considérée comme une absence non-justifiée.

4.4. L'exclusion conservatoire

Elle est signalée par courrier ou par mail et peut être précédée d'un appel téléphonique à la famille pour une application immédiate. L'exclusion conservatoire est appliquée quand l'étudiant(e) passe en conseil de discipline jusqu'à la tenue dudit conseil. Cette exclusion conservatoire n'est alors pas constitutive d'une sanction.

4.5. Le conseil de discipline

En cas de faute grave, lourde ou répétée (notamment celles indiquées dans le § « exclusions définitives et sans préavis ») ou suite à la décision de l'entretien préalable (voir section 4.2), le conseil de discipline est convoqué. L'étudiant(e) et la famille sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail. La décision du conseil de discipline est également communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail.

4.6. Les exclusions définitives et sans préavis

Elles sont décidées par le chef d'établissement après réunion du conseil de discipline, suite à une faute très grave définie ci-dessous :

- actes de brutalité, insultes, provocations, harcèlement moral et physique, jeux dangereux, comportement déplacé envers un membre de la communauté éducative de Saint Charles, élève et/ou adulte ;
- attitude et propos irrévérencieux ou insultants à l'égard du caractère propre de l'établissement ;
- introduction et/ou usages de drogues, alcools et/ou objets dangereux dans l'établissement ;
- trafic, vente, échange de quoi que ce soit ;
- vol sous toutes ses formes ;
- détérioration de matériel effectuée volontairement, ainsi que le piratage ou la tentative de piratage informatique, le déclenchement volontaire et sans motif des alarmes ;
- toute action de propagande ;
- non-respect réitéré des règles et consignes de sécurité dans les transports scolaires ;
- enregistrement de paroles, d'images à l'insu des personnes et leur diffusion (cf. Article 226-1 du code pénal)
- comportement inadéquat, notamment en fin d'année scolaire (absentéisme récurrent...)
- la complicité est une faute grave entraînant la même sanction

5. INFIRMERIE

L'admission à l'infirmerie d'un(e) étudiant(e) est soumise à l'autorisation de la direction. D'une manière générale, les parents sont responsables de la santé de l'étudiant(e) mineur(e) et les étudiant(e)s majeur(e)s sont responsables de leur propre santé. L'infirmerie n'a pour tâche que de prodiguer les premiers soins en cas d'accident ou de malaise pour les étudiant(e)s. En revanche, elle veille sur la santé des internes durant leur séjour.

6. STATIONNEMENT

Les deux roues pénètrent au pas dans l'établissement. Un garage à vélo sécurisé est mis à disposition des étudiant(e)s, moyennant un forfait annuel et une caution pour le badge pas. Le port du casque est obligatoire à l'entrée dans l'établissement pour les vélos et trottinettes. Les parkings et garages sont réservés aux collaborateurs de Saint Charles donc formellement interdits aux étudiant(e)s.



7. CIRCULATION DES ÉTUDIANT(E)S

Les étudiant(e)s ne sont pas autorisé(e)s à circuler au sein de l'école, du collège et du lycée ou encore sur le stade (hors temps du midi pour le stade). Tout déplacement d'un groupe d'étudiant(e)s doit se faire dans l'ordre et le calme afin de respecter le rythme de travail des autres unités pédagogiques.

8. DST (devoirs sur table)

Les DST sont obligatoires. Un planning d'organisation des DST est distribué en début d'année.

En cas d'absence non-justifiée au DST dans les délais impartis (48h), l'étudiant(e) se verra attribuer la note de zéro.

En cas d'absence justifiée au DST ou aux examens blancs, l'étudiant(e) se verra proposé une date de rattrapage de DST.

9. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

A l'internat : l'étudiant(e) interne est soumis au règlement de l'internat.

9.1. Lieux de vie, pause et restauration

En dehors des cours obligatoires l'étudiant(e) dispose des espaces suivants : le foyer, l'atrium (hall central) du SUP' et les salles de coworking (sous réserve de la disponibilité de ces dernières). La souplesse du mobilier permet de réorganiser l'espace, il est cependant demandé de remettre les locaux en ordre avant de partir.

Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence.

Les étudiant(e)s sont autorisé(e)s à déjeuner dans le foyer et dans l'atrium, en prenant soin de mettre leurs déchets à la poubelle et de laisser les espaces propres derrière eux, dans le respect des autres et du service de nettoyage. La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans les salles de classes, les salles de coworking et dans l'entrée du SUP'.

Le plateau sportif n'est accessible librement aux étudiant(e)s pratiquant un sport et munis de chaussures de sport adaptées. Il est interdit de s'y promener, y consommer denrées et boissons. Le stationnement dans les escaliers d'accès n'est pas autorisé. Par ailleurs, le plateau sportif est prioritairement réservé aux élèves du collège et du lycée pendant les cours d'EPS. Les étudiant(e)s doivent veiller à ne pas perturber ces cours et à libérer les terrains lorsqu'ils ont lieu.

Seuls les demi-pensionnaires et les internes sont autorisés à déjeuner à la cantine. Toutefois, les étudiant(e)s externes peuvent déjeuner occasionnellement à la restauration scolaire. Les repas occasionnels ne peuvent être payés que par la carte scolaire, créditée sur Ecole Directe, 48 heures avant la prise du repas. La direction se réserve le droit de refuser l'accès au restaurant à un élève si son badge n'est pas approvisionné.

Il est interdit de jouer à des jeux d'argent au sein de l'établissement.

9.2. Tenue et hygiène

De par les formations dispensées, l'étudiant(e) doit se considérer comme un(e) professionnel(le) en devenir.

Les seules tenues autorisées au sein du SUP' sont la tenue professionnelle et celle dite « casual » moins formelle qu'un costume, tailleur etc. Les vêtements de sports ne sont pas autorisés dans l'enceinte de Saint-Charles. Sont considéré comme vêtements de sports : les leggings, bermudas, pantalons de survêtement, maillots de sport (foot, rugby, basket...) et tout pantalon en matière « sport » (molleton, lycra...)

Par souci de respect de l'hygiène et de décence, les tenues vestimentaires ne doivent pas laisser apparaître les sous-vêtements et l'abdomen. Pour les mêmes raisons les tenues laissant apparaître les cuisses sont proscrites.

Par souci de respect des usages de politesse, le port des couvre-chefs (quels qu'ils soient) est interdit à l'intérieur des locaux, sauf cas médical avéré.

Dans les entreprises en contact avec la clientèle, les piercings au visage ne sont généralement pas tolérés. Aussi il sera demandé à l'étudiant(e) de les enlever sur appréciation de la direction.



Conformément aux directives données en assemblée générale de rentrée, l'étudiant(e) devra porter une tenue professionnelle (costume, tailleur etc.) durant les jours dédiés et pour tous les oraux.

9.3. Objets

L'introduction ou la détention d'objets dangereux ou imitations (armes, objets contondants, certains accessoires vestimentaires ou bijoux, outils, produits inflammables, bombes lacrymogènes, pétards, etc...) est strictement interdit dans l'établissement. Le chef d'établissement, par l'intermédiaire de ses représentants, peut exclure immédiatement l'étudiant(e) qui introduirait de quoi compromettre la sécurité de chacun. En cas de perte, de vol ou de détérioration de quelque objet que ce soit, l'établissement décline toute responsabilité.

9.4. Téléphones, écouteurs (airpods etc.) et appareils électroniques assimilés

L'utilisation du téléphone est tolérée au sein du SUP' pour les étudiant(e)s mais est strictement interdit pendant les cours et les examens.

En cas d'utilisation pour une communication téléphonique, l'étudiant(e) devra prendre sa communication à l'extérieur du bâtiment. L'usage du haut-parleur n'est pas autorisé.

En classe, les professeurs et formateurs peuvent instituer le dépôt des téléphones portables dans une boîte dédiée dès l'entrée en classe. A défaut, le téléphone devra être éteint et ne devra pas être visible.

Les écouteurs/airpods peuvent être utilisés pendant les pauses mais devront être ôtés pendant les conversations avec un membre de la communauté.

Les films, prises de photos et enregistrements vocaux sans l'accord des personnes sont illégaux et seront sanctionnés. Par ailleurs dans le cadre des évaluations (Interrogations Ecrites, Devoirs Surveillés, Epreuves groupées, BTS Blanc...) les téléphones et assimilés doivent rester dans les sacs des étudiants et hors de portée de leur utilisateur (cf. consignes générales des épreuves officielles de l'Education Nationale). Toute utilisation pendant un examen sera considérée comme une fraude et/ou une tentative de fraude et sera sévèrement sanctionnée.

VOL ET RESPONSABILITE :

L'établissement et son personnel ne sauraient être tenus pour responsables du vol, de la perte, ou de la détérioration de tout téléphone portable (ou autre appareil). Cet équipement n'étant aucunement impératif dans le cadre scolaire, il reste sous la responsabilité pleine et entière des étudiant(e)s concerné(e)s. Il ne pourra être fait appel de cette disposition.

9.5. Usage du tabac et de la cigarette électronique

Conformément à la loi, l'introduction et la consommation dans l'établissement de tabac, de produits contenant ou susceptibles de contenir des dérivés nicotiques (telle la cigarette électronique) ou de produits stupéfiants sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement (loi du 9 juillet 1976 concernant l'usage du tabac dans les lieux publics) pour toute la communauté, depuis le 1er février 2007 (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (publié au JO du 16 novembre 2006). En conséquence, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement, et à ses abords.

9.6. Stupéfiants et alcool

L'introduction et la consommation de ces produits sont interdites sous peine d'exclusion définitive immédiate. Il ne sera fait preuve d'aucune tolérance.

9.7. Respect des personnes

Les étudiant(e)s doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté. Tout comportement déplacé envers un adulte ou un(e) élève/étudiant(e) sera sanctionné. La vie en commun exige que tous les membres de la communauté éducative se respectent mutuellement dans leur langage, leur comportement et leur tenue vestimentaire. Tout comportement doit être décent, correct et respectueux dans tous les lieux de l'établissement : cour de récréation, sanitaires, couloirs, salles de classes, de permanence... Nul n'a le droit d'user de propos injurieux ou grossiers. Le dialogue suppose un langage le plus correct possible, sans agressivité, insolence ou défiance.



9.8. Respect des biens / Sécurité / Incendie

Dans le souci d'une vie en communauté agréable, les étudiant(e)s veilleront à garder les lieux de vie propres en faisant usage des poubelles et du matériel de nettoyage mis à leur disposition. Les mobiliers déplacés par la nécessité d'une activité de groupe seront remis en place avant de quitter les lieux.

La constatation de dégradations doit être signalée au plus vite à la direction du SUP'.

Un(e) étudiant(e) qui ne respecte pas le bien d'autrui s'exclut de la communauté à laquelle il appartient.

En conséquence, toute dégradation délibérée engage la responsabilité pénale et financière de l'étudiant(e) et de ses parents. Le chef d'établissement se réserve la possibilité de prendre toute mesure garantissant la préservation du matériel commun.

L'étudiant(e) s'engage à prendre connaissance des mesures de sécurité relatives aux incendies et confinements.

9.9. Facturation aux familles

Toute dégradation (tags, destruction de matériel) commise au sein de l'établissement (mobilier, immobilier) sera facturée aux familles. La facture comprendra, outre le coût du nettoyage ou de réparation, un coût forfaitaire de frais de gestion. Le non-paiement par les familles sera considéré comme une rupture unilatérale du contrat de scolarisation liant l'étudiant(e) à l'établissement.

9.10. Propagande

Nul ne peut s'autoriser à l'intérieur de l'établissement tout acte de propagande et/ou de prosélytisme, aussi bien de caractère politique que religieux. Chacun doit respecter et se conformer aux principes de laïcité, de pluralisme, et de neutralité du service public (Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation). La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse. Toutefois, les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

9.11. Courrier et visites

Seuls les internes sont habilités à recevoir du courrier sous l'autorité du responsable d'internat. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans les locaux scolaires (hors événements spécifiques : réunions d'information, rendez-vous parents-professeur, ...).

Un salon de réception pour les rencontres parents-professeurs est réservé au château. Les parents doivent préalablement convenir d'un rendez-vous avec le professeur concerné.

9.12. Utilisation de l'image des personnes

Dans le cadre de la relation contractuelle établie, les étudiant(e)s inscrits en leur nom propre ou les parents d'étudiant(e)s qui inscrivent leur enfant à saint Charles acceptent le principe de l'utilisation de photos d'eux-mêmes, prises en situation de scolarisation ou d'activité de Saint Charles pour la promotion exclusive de l'établissement (plaquettes d'information, site web). Dans ce cadre, ils/elles en acceptent la gratuité du droit à l'image pour l'établissement et celui-ci s'engage à ne pas céder les photos prises à des tiers. Dans le cas où les étudiant(e)s refuseraient ce principe, ils/elles doivent expressément le signifier par écrit à la direction de l'établissement avant le 1^{er} octobre de l'année concernée.

Surveillance vidéo : l'établissement est placé sous surveillance vidéo conformément à la législation en vigueur. L'accès aux images peut être exercé sur demande auprès du Chef d'établissement.



10. E-RÉPUTATION

L'e-réputation est tout simplement la réputation d'un individu, d'une entité etc. sur les outils numériques (réseaux sociaux, Internet etc.). Chaque étudiant(e) s'engage donc à ne pas nuire à l'e-réputation de Saint Charles, d'un membre de la communauté, ou d'un(e) étudiant(e) sous peine de sanctions, notamment pénales.

Chacun est responsable de ses écrits et s'engage à utiliser un langage correct et décent pour communiquer sur Internet et à ne pas avoir de propos injurieux, diffamatoires, pouvant porter atteinte à la vie privée d'autrui ou provoquer à commettre des actes illicites ou dangereux. Aussi, il est rappelé aux étudiant(e)s que toute calomnie, diffamation, insulte, injure etc. dont il/elle serait l'instigateur même à son insu est punissable de par la loi et sanctionnable dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement.

Patrick LALAGUE

Chef d'Établissement Collège – Lycée – Supérieur
Directeur Coordinateur

Maud AMOUROUX

Directrice de l'enseignement supérieur

Fait à le

Nom et prénom de l'étudiant(e)

Signature de l'étudiant(e)